



## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **Lundi, le 2 juin 2014** à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h07.

Sont présents, le Maire Louis Veillon, la Conseillère Edith Smeesters, les Conseillers André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume.

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Onze (11) citoyens assistent à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire Louis Veillon constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2014 06 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**D'ADOPTER** l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes sous « Varia » :

9.1 *Autorisation d'enchérir et d'acquérir les immeubles soumis à la vente pour non paiement de taxes*

#### Ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton Lundi, le 2 juin 2014

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE MAI 2014

#### 5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

##### 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1.1 Destruction des documents de l'évaluation foncière ;
- 5.1.2 Autorisation pour l'événement « le relais du Lac Memphrémagog » ;
- 5.1.3 Autorisation pour une convention bancaire;
- 5.1.4 Mandat aux avocats pour représentation en cour municipale;
- 5.1.5 Émission d'un constat d'infraction;
- 5.1.6 Abandon de procédures légales dans un constat d'infraction;
- 5.1.7 Appui financier au Centre d'action bénévole de Potton;
- 5.1.8 Dépôt d'une lettre du MAMROT;
- 5.1.9 Remboursement à un citoyen;

##### 5.2 FINANCES

- 5.2.1 Autorisation pour le paiement du premier versement de la facture annuelle pour les services de la Sûreté du Québec;
- 5.2.2 Autorisation de paiement des services professionnels de Monty Coulombe;
- 5.2.3 Autorisation pour le paiement du solde du projet mandaté à Corridor Appalachien;
- 5.2.4 Dépôt des indicateurs de gestion annuels pour 2013 auprès du MAMROT;

### **5.3 PERSONNEL**

5.3.1 Embauche d'un sauveteur pour la plage municipale;

### **5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

5.4.1 Renouvellement de l'entente de service pour votre lien de fibre optique;

### **5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

5.5.1 Autorisation pour un tournage de film rue Bellevue;

### **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

5.6.1 Formation de mise à niveau pour les nouveaux 1<sup>ers</sup> Répondants;

### **5.7 TRANSPORT & VOIRIE**

5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie;

5.7.2 Acquisition pour le pont au dessus de la rivière Missisquoi-Nord sur le chemin Traver;

### **5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement;

5.8.2 Grille de tarification de l'écocentre;

5.8.3 Contrat gré à gré pour le compactage à l'écocentre;

5.8.4 Engagement conditionnel dans le projet inter municipal de compostage des Municipalités de l'Ouest du lac Memphrémagog

### **5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments;

5.10.2 Dérogation mineure: 12, chemin R.-Pouliot, construction d'un toit sur un quai;

5.10.3 Dérogation mineure: 123, chemin de Knowlton-Landing, agrandissement (véranda) d'un bâtiment situé sur la rive

5.10.4 PIIA-6: lots 1045-49 et suivants, chemin du Renard, construction d'une habitation en rangée (4 unités);

5.10.5 PIIA-6: lot 1046-P, chemin du Mont-Owl's Head, projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée;

### **5.11 LOISIRS ET CULTURE**

5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire;

5.11.2 Support de la Municipalité aux activités de badminton et de hockey cosom;

5.11.3 Autorisation pour les panneaux d'annonce du tour des arts 2014;

## **6. AVIS DE MOTION**

6.1 Règlement numéro 2005-338-C modifiant le règlement 2005-338 et ses amendements relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses septiques;

6.2 Règlement numéro 2001-291-AI modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

6.3 Règlement numéro 2005-327-H modifiant le règlement d'usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;

6.4 Règlement 2001-296-F modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2001-296 et ses amendements;

## **7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

7.1 Adoption du règlement 2012-414-B modifiant le règlement 2012-414 relatif au dépôt de matières résiduelles et récupérables;

7.2 Règlement 2012-418-A modifiant le règlement 2012-418 concernant le contrôle et la gestion des matières résiduelles;

7.3 Adoption du règlement 2014-406 abrogeant et remplaçant le règlement 2011-406 portant sur le Code de déontologie et d'éthique des élus;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 7.4 Règlement numéro RU-2014-418 concernant les nuisances;
- 7.5 Règlement numéro RU-2014-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre;
- 7.6 Règlement numéro RU-2014-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques;
- 7.7 Projet de règlement 2001-291-AI modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.8 Projet de règlement 2005-327-H modifiant le règlement d'usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;
- 7.9 Projet de règlement 2001-296-F modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2001-296 et ses amendements;

**8. REDDITION DES COMPTES**

- 8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA;
- 8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;
- 8.3 Dépôt du rapport du Directeur général secrétaire trésorier pour la délégation d'autoriser de lui-même et par l'entremise des responsables ayant une délégation d'autorisation similaire;

**9. VARIA**

**10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adoptée.**

**3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

2014 06 02

**4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2014**

**Il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2014 tel que présentés.

**Adoptée.**

**5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

2014 06 03

**5.1 ADMINISTRATION**

**5.1.1 Destruction des documents de l'évaluation foncière**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog, en vertu de la *loi sur la fiscalité municipale*, est désignée comme organisme municipal responsable de l'évaluation et que cette désignation entraîne l'obligation de garder les documents nécessaires à l'élaboration des rôles d'évaluation pour les Municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a décidé de retourner aux Municipalités locales certains documents qui ne sont plus nécessaires à la conception des rôles d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QUE** ces documents nous appartiennent et que nous pouvons en disposer selon les dispositions de notre calendrier de conservation approuvé par la Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification il n'y a aucune exigence de conservation des documents qui servent à créer le rôle d'évaluation;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu**

**QUE** la Municipalité confirme à la MRC de Memphrémagog que les dossiers dont elle a la propriété peuvent être détruits;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**ET QUE** la Municipalité assumera les frais de destruction des archives.

**Adoptée.**

2014 06 04

#### **5.1.2 Autorisation pour l'événement « le relais du Lac Memphrémagog »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a été saisie d'une demande par le Relais du Lac Memphrémagog pour que soit autorisé le passage des participants de la course à pied dans la Municipalité du Canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement annuel se veut une course à pied unique dans son concept qui se déroule en partie au Canada et aux États-Unis;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement est la principale source de financement de la Fondation Christian Vachon « *Courir pour mieux grandir* » visant à soutenir la persévérance et la réussite éducative chez les jeunes;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le passage du trajet organisé par la 8<sup>e</sup> édition du « Relais du Lac Memphrémagog » dans la Municipalité en septembre prochain.

**Adoptée.**

2014 06 05

#### **5.1.3 Offre de services financiers de la Caisse Desjardins du Lac- Memphrémagog**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente de services financiers avec la Caisse Desjardins du Lac-Memphrémagog se termine le 31 mai 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** la Caisse Desjardins du Lac- Memphrémagog, dans sa nouvelle offre, exigerait des frais mensuels de gestion de compte, ce qu'elle ne faisait pas auparavant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Directeur général secrétaire trésorier a sollicité une offre concurrente d'une autre institution financière ayant pignon sur rue à Mansonville;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à choisir la meilleure des deux offres de service, lorsque la deuxième sera reçue, à condition qu'elle soit pour plus d'un an;

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tout document relatif à cette offre de services.

**Adoptée**

2014 06 06

#### **5.1.4 Mandat aux avocats pour représentation en Cour municipale**

**CONSIDÉRANT** le dossier de travaux sans permis et/ou certificat d'autorisation sur la rive pour lequel un constat d'infraction avec amende a été émis sous le numéro CAE 130686;

**CONSIDÉRANT QU'**il est requis pour poursuivre la démarche de mandater un avocat pour représenter la Municipalité en Cour municipale;

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Michael Laplume**  
**et résolu**

**DE MANDATER** la firme d'avocats Monty Coulombe pour représenter la Municipalité devant la Cour municipale dans la cause numéro CAE 130686

**Adoptée.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 06 07

#### 5.1.5 Émission d'un constat d'infraction

**CONSIDÉRANT QUE** les bovins gardés au 17 chemin White sont souvent en liberté et errent sur les propriétés voisines détruisant la végétation et laissant des bouses;

**CONSIDÉRANT QUE** la situation est récurrente et que plusieurs interventions ont été faites auprès du gardien des animaux durant l'automne 2013 et le printemps 2014;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a infraction distincte à chaque fois que les animaux errent;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**QU'**un constat d'infraction soit émis pour chaque journée où les animaux errent à l'extérieur de la propriété de leur gardien.

**Adoptée.**  
*(Les Conseillers André Ducharme  
et Pierre Pouliot s'opposent)*

2014 06 08

#### 5.1.6 Abandon de procédures légales dans un dossier de constat d'infraction

**CONSIDÉRANT QU'**un constat d'infraction a été émis pour une infraction au règlement de zonage (CAE 130 572);

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur a plaidé coupable au constat d'infraction CAE 130 583 pour la même infraction ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avocate mandatée pour représenter la Municipalité en Cour municipale dans ce dossier suggère, sur la base de l'information mentionnée précédemment, d'abandonner les procédures dans le dossier du constat d'infraction CAE 130 572;

**EN CONSÉQUENCE**  
**Il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'ABANDONNER** les démarches relativement au constat d'infraction numéro CAE 130 572 et d'informer la Cour municipale et les avocats de la Municipalité de cette décision;

**Adoptée.**

2014 06 09

#### 5.1.7 Appui financier au Centre d'action bénévole de Potton

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord (Potton), en partenariat avec le Centre d'action bénévole R.H. Rediker (Stanstead) et le Carrefour du partage (Magog), désire poursuivre le développement du Carrefour d'information pour aînés sur l'ensemble du territoire de la MRC de Memphrémagog;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre d'action bénévole Missisquoi Nord doit soumettre une demande de financement auprès de la Conférence régionale des Élus qui gère ce programme maintenant;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Carrefour d'information pour aînés améliore la condition de vie, l'intégration sociale, et l'autonomie tout en réduisant les risques d'isolement social, d'abus et de négligence;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**D'APPUYER** le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord (Potton) dans sa participation au partenariat avec le Centre d'action bénévole R.H. Rediker (Stanstead) et le Carrefour du partage (Magog);

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**D'APPUYER** le Centre d'action bénévole Missisquoi-Nord (Potton) dans sa demande de financement auprès de la Conférence régionale des Élus conjointement avec le partenariat précité.

**Adoptée.**

#### 5.1.8 Dépôt d'une lettre du MAMROT

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose en séance une lettre lui étant adressée le 18 mars 2014 par un des commissaires du bureau des commissaires aux plaintes du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, concernant « *une plainte relative à de présumées situations de conflits d'intérêts concernant des élus de la Municipalité du canton de Potton en poste au moment des événements* ». Le Maire et les Conseillers / Conseillères ont reçu au préalable (le 24 mars 2014, par courriel) ladite lettre et en prennent acte.

**Déposée.**

2014 06 10

#### 5.1.9 Remboursement à un citoyen

**CONSIDÉRANT QU'**un accident malheureux s'est déroulé sur le parvis de l'Hôtel de Ville lors de la journée électorale du 3 novembre 2013, alors qu'une personne en chaise roulante a versé et cassé ses lunettes;

**CONSIDÉRANT QUE** la personne n'a subi aucune blessure, mis à part quelques ecchymoses, mais qu'elle réclame le coût de remplacement de ses lunettes qui sont perte totale;

**CONSIDÉRANT QUE** la perte serait couverte par la police d'assurance de la Municipalité, mais que le montant est presque entièrement inférieur au déductible de la couverture assurée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à effectuer le paiement au montant de 1 176\$ à la personne en question pour le remboursement de ses lunettes brisées.

**Adoptée.**

#### 5.2 Finances

2014 06 11

##### 5.2.1. Autorisation pour le paiement du premier versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

**CONSIDÉRANT QUE** la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2014 a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les Municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier des deux versements de la somme payable est dû le 30 juin 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture annuelle pour ces services est de 586 551\$ pour l'exercice 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Michael Laplume  
et résolu

**D'AUTORISER** le paiement du premier versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2014, pour un montant de 293 275,50\$.

**Adoptée.**

2014 06 12

##### 5.2.2. Autorisation de paiement des services professionnels de Monty Coulombe

**CONSIDÉRANT QUE** la facture numéro 76328 représente les honoraires et déboursés pour les services professionnels en matières légales de la firme Monty Coulombe;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de 7 306,47 \$ de ladite facture dépasse le montant de délégation de pouvoir du Directeur général secrétaire d'autoriser cette dépense;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture en question.

**Adoptée.**

2014 06 13

**5.2.3. Autorisation pour le paiement du solde du projet mandaté à Corridor Appalachien**

**CONSIDÉRANT QU'**un mandat a été donné à l'organisme de conservation Corridor appalachien afin de réaliser un mandat de cartographie et une caractérisation des milieux humides sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une résolution portant le numéro 2013 04 20 prévoyait que la moitié des coûts serait payée en 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution portant le numéro 2013 07 09 autorisait le paiement de la moitié des coûts à payer en 2013, mais que dans les faits, la facture présentée n'était que pour le quart (25%) du montant autorisé par la résolution 2013 04 20;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à procéder au paiement de la facture finale pour le solde du mandat en question, présentée à la Municipalité le 21 mai 2014, au montant de 10 445,75\$.

**Adoptée.**

**5.2.4. Dépôt des indicateurs de gestion annuels pour 2013 auprès du MAMROT**

Tel que prévu par la loi, le Directeur général secrétaire trésorier dépose les résultats obtenus par la Municipalité à ce jour eu égard aux indicateurs de gestion obligatoires couvrant le Transport Routier, l'Hygiène du milieu, l'Aménagement, Urbanisme et Zonage et les Ressources humaines, le tout pour l'exercice 2013. Le rapport sur ces indicateurs de gestion sera rendu disponible sur le site Internet de la Municipalité ([www.potton.ca](http://www.potton.ca)). Une copie sera remise par courriel aux membres du Conseil.

**Déposé.**

**5.3 PERSONNEL**

2014 06 14

**5.3.1 Embauche du surveillant sauveteur de plage**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a demandé des candidatures pour combler le poste de surveillant sauveteur de plage pour l'été 2014;

**CONSIDÉRANT QU'**après de veines et longues recherches un seul candidat a soumis sa candidature, et seulement après les délais requis, pour le poste de surveillant sauveteur et que la Responsable, Organisation communautaire, Madame Patricia Wood, recommande au Conseil de procéder à son embauche;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'EMBAUCHER** Christopher Brechin à titre de surveillant sauveteur à la plage municipale de Vale Perkins, pour une période de huit (8) semaines et d'autoriser le versement du salaire au taux de 16\$ l'heure, à compter du 19 juin 2014 à la condition que son accréditation en Colombie Britannique soit transférable et dans les faits, transférée au Québec.

**Adoptée.**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 06 15

#### **5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**

##### **5.4.1 Renouvellement de l'entente de service pour notre lien de fibre optique**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable du secteur Owl's Head, l'installation d'un réseau de fibre optique aérien requiert que la Municipalité soit liée par contrat à une firme détenant les permis auprès du CRTC tel qu'exigé par Bell;

**CONSIDÉRANT QUE** les Réseaux de l'Alliance Inc. a la capacité, les connaissances et l'expertise nécessaires pour assurer l'installation, l'entretien et la réparation du réseau;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a été satisfaite du service offert par les Réseaux de l'Alliance dans les cinq dernières années;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de location, d'entretien et de réparation;

**ET D'AUTORISER**, sur signature du contrat, le paiement pour 2014 des frais annuels au montant de 1 037,64\$ (taxes en sus) et les quatre (4) années subséquentes, conformément aux dispositions du contrat.

**Adoptée.**

2014 06 16

#### **5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

##### **5.5.1 Autorisation pour un tournage de film rue Bellevue**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande a été faite à la Municipalité pour l'utilisation de la rue Bellevue (secteur asphalté, entre le 37 et 45 civique) dans un tournage de film (série les Pêcheurs II de Radio-Canada);

**CONSIDÉRANT QUE** la rue devra être barrée le jeudi 12 juin de midi à 17 heures, et l'équipe de la régie du tournage s'occupera de diriger la circulation, mettre les panneaux de détour et généralement assurer le bon ordre;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Inspecteur en voirie est d'accord avec cette interruption de la circulation et avec le détour contemplé pour les véhicules automobiles;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Pierre Pouliot**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** l'utilisation de la rue Bellevue, en partie, pour le tournage de film, le 12 juin, entre midi et 17 heures environ, à la condition que les responsables du tournage assument les procédures de contrôle précitées en tout temps durant l'interruption de la circulation et remettent les lieux en bon ordre.

**Adoptée.**

2014 06 17

#### **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **5.6.1. Formation de mise à niveau pour les nouveaux 1<sup>ers</sup> Répondants**

**CONSIDÉRANT QUE** Formation Savie Inc. offre à la Municipalité la formation de base d'une soixantaine d'heures pour les nouveaux premiers répondants;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts de formation sont remboursés par l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie;



Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QU'**un appoint à la formation de base est maintenant requis pour cinq (5) des Premiers répondants;

**CONSIDÉRANT QUE** cet appoint à la formation peut être dispensé en une séance de quatre (4) heures au coût de 350\$ plus les taxes;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** messieurs Michael Laplume, Vincent Ouellet, Jean-François Giroux, Alex Béchard et Pierre Robillard à suivre la formation d'appoint précitée, dispensée par Formation Savie Inc., au coût précité;

**ET D'AUTORISER** le paiement des heures au taux prévu dans la grille des salaires de pompier et premier répondant, ainsi que les frais de déplacement et de repas afférents sur présentation des pièces justificatives, conformément au règlement numéro 2010-381.

**Adoptée.**  
*(Le Conseiller Michael Laplume  
déclare son intérêt et s'abstient)*

## **5.7 TRANSPORTS**

### **5.7.1 Dépôt du rapport du Responsable des travaux publics et Inspecteur en voirie**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable des travaux publics contenant aussi la partie concernant le Service sécurité incendie de Potton. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2014 06 18

### **5.7.2 Acquisition pour le pont au dessus de la rivière Missisquoi-Nord sur le chemin Traver**

**CONSIDÉRANT** la requête du ministère des Transports datée du 28 février 2014 dans laquelle il est demandé de la Municipalité qu'elle fasse l'acquisition de certaines parcelles de terrain afin que le ministère puisse refaire le pont enjambant la rivière Missisquoi-Nord sur le chemin Traver, lequel est chemin municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** selon ladite demande, le ministère est disposé à assumer tous les coûts attribuables à l'acquisition, y compris les frais d'expert évaluateur, l'indemnité à être versée au(x) propriétaire(s) des parcelles et les honoraires de notaire pour le ou les actes notariés;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire trésorier à signer tous les documents requis pour parfaire l'acquisition;

**ET D'AUTORISER** le Directeur général secrétaire trésorier à déboursier sans autre approbation les sommes nécessaires pour toute les transactions et à réclamer promptement le remboursement desdites sommes au ministère des Transports.

**Adoptée.**

## **5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

### **5.8.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en hygiène du milieu et inspection en environnement**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel du Responsable de l'hygiène du milieu et de l'inspection en environnement. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 06 19

### 5.8.2 Grille de tarification de l'Écocentre

**CONSIDÉRANT QUE** la grille de tarification adoptée en 2012 doit être revue afin d'inclure les matières acceptées ajoutées au règlement 2012-414 sur l'écocentre en 2014 et enlever le tarif applicable aux entrepreneurs pour le matériel électronique de même que celui pour les pneus;

**CONSIDÉRANT QUE** la tarification exigée aux Municipalités ayant une entente pour l'accès à l'Écocentre ne concerne dorénavant que la Municipalité de Bolton-Est;

**CONSIDÉRANT QUE** la tarification à l'annexe 1 est proposée pour les citoyens, entrepreneurs et commerçants de la Municipalité du Canton de Potton;

Annexe

**CONSIDÉRANT QUE** la tarification à l'annexe 2 est proposée pour les citoyens, entrepreneurs et commerçants de la Municipalité de Bolton-Est;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu**

**QUE** les deux nouvelles annexes de tarifications de l'écocentre présentées en annexes soient adoptées et que ces tarifications soient en vigueur jusqu'à ce que des modifications soient apportées.

**Adoptée.**

2014 06 20

### 5.8.3 Contrat gré à gré pour le compactage à l'écocentre

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit prendre des ententes avec certains fournisseurs et entrepreneurs pour assurer l'opération de son Écocentre;

**EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu**

**D'AUTORISER** le paiement de 120\$/semaine (taxes en sus) à Wayne Korman pour compacter les matériaux dans les divers conteneurs à l'écocentre à raison d'une fois par semaine à compter du 5 mai 2014 et ce, jusqu'à la fermeture de l'Écocentre en automne 2014.

**Adoptée.**

2014 06 21

### 5.8.4 Engagement conditionnel dans le projet inter municipal de compostage des Municipalités de l'Ouest du lac Memphrémagog

**CONSIDÉRANT** la politique 2010-2015 en matière de gestion des matières résiduelles du gouvernement Québécois, qui a pour finalité l'interdiction d'enfouir les matières organiques dès 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** cette politique prévoit des obligations, des pénalités et de l'aide financière pour implanter des infrastructures de traitement; et que notamment, il existe un programme se terminant en 2017 qui permet une aide financière aux Municipalités qui veulent traiter leur compostage localement, ainsi que pour l'achat des bacs résidentiels pour la collecte des matières organiques (seulement dans le cadre d'un projet concernant le traitement des matières résiduelles);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du canton de Potton (ci-après « Potton ») a pris l'initiative de présenter un projet de compostage local (ci-après le « Projet »), pour les raisons suivantes:

- Potton dispose d'une propriété, dite le site de l'ancien dépotoir municipal, qui est éligible pour installer une unité de compostage en masse, selon les critères actuels du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (ci-après MDDELCC);
- Potton a instauré en 2013 une collecte des matières organiques et doit présentement acheminer ces matières au site de compostage de Coaticook (ci-après la « 3<sup>ème</sup> voie », après celle des ordures et celle du recyclage);

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

- Potton a étudié depuis le début de 2012 les différentes options de traitement des matières organiques collectées et en est venu à la conclusion qu'une installation de traitement de ces matières serait viable localement, au-delà d'un certain tonnage minimum (le Projet);

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet envisagé ne serait rentable que si plusieurs Municipalités contiguës dans la région participent, afin d'atteindre un niveau de tonnage suffisant pour minimiser les coûts;

**CONSIDÉRANT QUE** dès le 15 janvier 2013, Potton a fait une présentation du Projet aux Maires et aux Directeurs des Municipalités dites de l'Ouest du lac Memphrémagog<sup>1</sup> (ci-après « les partenaires »), suivi d'une présentation détaillée le 8 mai 2014 après les élections municipales du 3 novembre 2013, et que les documents (y compris les fichiers de calculs des données) ont été déposés et transmis à ces derniers;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet devient rentable avec la participation majoritaire des partenaires, mais bien plus, prévoit générer des économies substantielles pour les Municipalités participantes par comparaison au traitement actuel des matières organiques acheminées à grand frais de transport à Coaticook;

**CONSIDÉRANT QUE** les partenaires sont maintenant bien aux faits des conséquences d'un engagement à participer dans le Projet; que ce projet, afin d'aboutir pour l'année 2016, doit être enclenché en 2014 pour que l'étude détaillée et l'obtention des autorisations nécessaires soient faites; que les devis et les plans pour la construction soient amorcés en 2015, avec éventuel lancement de la production, et que la première année complète de production serait alors 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la transition vers la 3<sup>ème</sup> voie n'est pas sans douleur et qu'il s'écoule plusieurs mois, voire années avant que les quantités de matières organiques collectées atteignent leur plein potentiel de réduction de ce qui est jeté aux ordures ultimes, et que donc, l'échéancier ci-dessus permet de travailler sur cet aspect en vue de la rentabilité du projet dès 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente inter municipale sera requise pour gouverner le Projet ainsi que l'exploitation en continue du centre de traitement de compostage à Potton, et que cette entente, d'une certaine complexité, doit être conclue en priorité en 2014;

**CONSIDÉRANT QUE**, suite à la présentation du 8 mai, Potton conclut que pour que le Projet soit viable, au moins les Municipalités d'Austin et d'Eastman, ainsi qu'au moins l'une des deux Municipalités de Bolton-Est ou Stukely-Sud doit participer pour que le seuil de rentabilité du Projet soit atteint, mais que la préférence est majoritairement que toutes les Municipalités partenaires participent;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michael Laplume**  
**et résolu**

**QUE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON** s'engage, **conditionnellement**, à prendre part, à participer et à être lié(e) par une entente inter municipale pour le traitement des matières compostable en commun, à Potton, couvrant le Projet, dès 2014;

**QUE** pour maintenir la validité de cet engagement, les conditions soient les suivantes:

- Que la nature, la structure et la finalité du Projet ne change pas de façon substantielle en cours de route; *cette condition sera réputée remplie et complète à la signature de l'entente inter municipale;*
- Que les autorisations soient obtenues des différentes instances gouvernementales impliquées; *cette condition sera vérifiée lors de la réception des autorisations appropriées et requises par le projet;*
- Que l'aspect de l'aide financière du gouvernement du Québec ne soit pas annulé (subventions couvrant les équipements de compostage et les bacs) ou réduit à un

<sup>1</sup> Stukely-Sud, Eastman, Saint-Étienne de Bolton, Bolton-Est, Potton, Saint-Benoit-du-Lac et Austin.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

niveau selon lequel la majorité du fardeau (définie comme étant 75% des coûts totaux, équipement et bacs compris) serait supporté par les Municipalités participantes; *cette condition sera réputée complète lors de la signature des protocoles d'entente de subvention avec le gouvernement;*

➤ Que les Municipalités suivantes soient au minimum participantes:

- Potton, Austin et Eastman obligatoirement
- et **au moins l'une des deux** de Bolton-Est ou Stukely-Sud;

*Cette condition sera remplie et complète à la réception par Potton des résolutions des Conseil municipaux impliqués suivant leur adoption de la présente résolution;*

**QUE** la validité de cet engagement devienne inconditionnelle dès que les quatre (4) conditions énumérées au paragraphe précédent deviennent parfaitement accomplies et vérifiées;

**QUE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON** délègue Thierry Roger, Directeur général secrétaire trésorier à titre de représentant la Municipalité sur le Comité de Direction du Projet de Compostage inter municipal (CDPCIM);

**QUE** la formation du Comité Directeur précité soit la première action suivant l'adoption du Projet par la présente par une majorité des Municipalités intéressées telle que définie ci-dessus.

**Adoptée.**

## 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### 5.10 URBANISME

#### 5.10.1 **Dépôt du rapport de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments, monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2014 06 22

#### 5.10.2 **Dérogation mineure: 12, chemin R.-Pouliot, construction d'un toit sur un quai**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 31 mars 2014, par M. Jacques Boisjoli (dossier CCU130514-4.1 qui remplace CCU150414-4.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur les lots 106-A-P, 107-P et 1193 (matricule 8787-32-0040);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire un toit sur un quai, le tout selon la photo jointe à la demande, portant la mention « Toit visé par la demande », dossier numéro CCU150414-4.1, datée du 25 juin 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit les travaux interdits et autorisés sur le littoral;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'eau visé par la demande est identifié sur le plan de zonage, mais qu'il possède des caractéristiques d'un étang privé (petite dimension);

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Michel Daigneault et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'un toit sur un quai, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés sur le littoral.

**Adoptée.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 06 23

**5.10.3 Dérogation mineure: 123, chemin de Knowlton-Landing, agrandissement (véranda) d'un bâtiment situé sur la rive**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée le 3 avril 2014, par Mme Louise Boileau (dossier CCU130514-4.2 qui remplace CCU150414-4.2);

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain est situé sur le lot 1093-D (matricule 0001-41-7103);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une véranda de 3,66 m (12 pi) x 6,10 m (20 pi) sur une galerie existante, le tout selon les plans joints à la demande, portant la mention « Proposition : Louise Boileau, Bruno Cholette », datés du 15 mai 1999;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le projet soumis, la véranda projetée se trouve dans la rive;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive;

**CONSIDÉRANT QUE** la requérante indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont, entres autres, que la proximité des limites de propriété représente une contrainte pour un agrandissement sur une autre façade du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** la structure (galerie) servant de support à la véranda projetée est existante et qu'il n'y a pas d'ajout d'éléments de construction sur la rive;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints.

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** la demande visant à permettre la construction d'une véranda située au-dessus de la rive, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui prévoit les travaux interdits et autorisés sur et au-dessus de la rive.

**Adoptée.**

2014 06 24

**5.10.4 PIIA-6: lots 1045-49 et suivants, chemin du Renard, construction d'une habitation en rangée (4 unités)**

**CONSIDÉRANT QUE** les lots 1045-49 et suivants sont assujettis au PIIA-6 (dossier CCU130514-5.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à permettre la construction d'une habitation en rangée (4 unités), le tout selon les plans joints à la demande, préparés par M. Stephen Rotman, architecte, projet 1419, reçus à la Municipalité en date du 28 avril 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-6;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'ACCEPTER** un projet de construction d'une habitation en rangée (4 unités) en vertu du règlement sur les PIIA secteur Owl's Head.

**Adoptée.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 06 25

**5.10.5 PIIA-6 : lot 1046-P, chemin du Mont-Owl's Head, projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 1046-P est assujéti au PIIA-6 (dossier CCU130514-5.2);

**CONSIDÉRANT QUE** madame Nathalie Pépin, designer, représentante de madame Fortier, a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande consiste à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée, le tout selon les plans joints à la demande, préparés par madame Nathalie Pépin, designer, portant la mention « Famille Fortier / St-Michel », datés du 6 mai 2014 et reçus à la Municipalité en date du 7 mai 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les informations permettant d'analyser le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que le projet ne respecte pas certains critères d'évaluation au niveau du maintien des espaces boisés, de la modification à la topographie du terrain (remblai), du volume de construction par rapport au milieu environnant, de l'impact de la construction projetée par rapport aux perspectives visuelles des propriétés environnantes vers le lac Memphrémagog, de la modification à l'ouvrage de drainage existant et du système d'éclairage;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme se montrent favorables à étudier un projet modifié permettant l'atteinte des objectifs et critères d'évaluation et qu'à cet effet, il est souhaitable de considérer un volume de construction et une implantation adaptée au plan déjà approuvé du 22 juillet 2013 par la résolution 2013 08 18;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée et que certains membres du conseil municipal ont visité le terrain visé par la demande avant une prise de décision;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de modifier la réglementation afin d'exiger que la production des plans de projets de construction situés dans le secteur de PIIA-6 (secteur Owl's Head) soit réalisée par un architecte.

**EN CONSÉQUENCE**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**DE REFUSER** le projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée présenté en vertu du règlement sur les PIIA secteur Owl's Head ;

**DE MODIFIER** la réglementation afin d'exiger que la production des plans de projets de construction situés dans le secteur de PIIA-6 (secteur Owl's Head) soit réalisée et scellé par un architecte.

**Adoptée.**  
*(Les Conseillers Michel Daigneault et  
André Ducharme s'opposent.  
Le Maire vote pour.)*

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**5.11.1 Dépôt du rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de la Responsable en organisation communautaire, madame Patricia Wood. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2014 06 26

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

### 5.11.2 Support de la Municipalité aux activités de badminton et de hockey cosom

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'efforce d'accroître la variété des activités sportives offerte aux citoyens afin d'augmenter la qualité de vie et d'attirer les jeunes familles;

**CONSIDÉRANT QUE** certains citoyens offre couramment des activités en collaboration avec la Municipalité dont un programme de Badminton à l'École Élémentaire de Mansonville;

**CONSIDÉRANT QU'**un groupe de citoyens a exprimé de l'intérêt pour démarrer un programme de hockey cosom et souhaiterait utiliser le gymnase de l'École Élémentaire de Mansonville;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Michael Laplume  
et résolu**

**QUE** la Municipalité mandate le groupe de badminton et de hockey cosom pour l'organisation et la logistique de ces programmes incluant les inscriptions, les horaires et les réservations;

**QUE** la Municipalité continue de promouvoir ces programmes à ses citoyens sur le site WEB de Potton, dans le bulletin communautaire des loisirs et dans le Potton en bref;

**QUE** la Municipalité continue de s'assurer que de telles activités soient couvertes par la police d'assurance qu'elle détient.

**Adoptée.**

2014 06 27

### 5.11.3 Autorisation pour les panneaux d'annonce du tour des arts 2014

**CONSIDÉRANT QUE** le tour des arts est une activité annuelle depuis plusieurs années déjà, avec des retombées touristiques pour le Canton;

**CONSIDÉRANT** la demande de mettre deux (2) panneaux informatifs concernant ce tour des arts, dont l'un dans le Village de Mansonville et l'autre à l'entrée sud du Village;

**CONSIDÉRANT QUE** les panneaux sont promptement enlevés à la fin de l'évènement qui dure du 12 au 20 juillet, en 2014;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Pierre Pouliot  
et résolu**

**D'AUTORISER** les organisateurs du tour des arts à installer les panneaux informatifs aux endroits précités.

**Adoptée.**

## 6- AVIS DE MOTION

### 6.1 Règlement 2005-338-C modifiant le règlement 2005-338 et ses amendements relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses septiques

**La Conseillère Edith Smeesters** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement modifiant le règlement 2005-338-C sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier les informations à inclure aux rapports de mesurage ou de vidange et une définition.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prescrits par la loi.

**Donné.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

## **6.2 Règlement 2001-291-AI modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

**Le Conseiller Michael Laplume** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2001-291-AI sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de retirer le cadre normatif applicable à l'architecture des toitures dans le secteur d'Owl's Head, de préciser le cadre normatif applicable aux constructions et ouvrages permis sur la rive, d'autoriser l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur dans la zone RF-1 et d'autoriser le groupe d'usages de services reliés aux véhicules servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers dans la zone U-3.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prescrits par la loi.

**Donné.**

## **6.3 Règlement 2005-327-H modifiant le règlement 2005-327 d'usages conditionnels et ses amendements**

**Le Conseiller Pierre Pouliot** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2005-327-H sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet d'ajouter l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur peut être autorisé dans la zone RF-1 et d'ajouter le groupe d'usage C 3.4a Vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers peut être autorisé dans la zone U-3 et d'assujettir ces usages au respect de certaines conditions dans l'objectif d'une cohabitation harmonieuse entre ces usages et le voisinage.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prescrits par la loi.

**Donné.**

## **6.4 Règlement 2001-296-F modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 2001-296 et ses amendements**

**Le Conseiller André Ducharme** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2001-296-F sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de préciser le critère relatif au style architectural des bâtiments projetés dans un secteur déjà construit du secteur de PIIA-6.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prescrits par la loi.

**Donné**

## **7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

2014 06 28

### **7.1 Règlement 2012-414-B modifiant le règlement 2012-414 relatif au dépôt de matières résiduelles et récupérables**

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement relatif au dépôt de matières résiduelles et récupérables a été adopté le 7 mai 2012;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier certains types de matières acceptées à l'écocentre, afin d'étendre la capacité de ce dernier à recevoir des éléments nocifs pour l'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et dispense de lecture du présent règlement ont été donnés à l'occasion d'une assemblée du conseil tenue le 5 mai 2014;



Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2012-414-B qui décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.**

Est ajouté à l'ARTICLE 5 à l'alinéa) 5.1.5 après les décapants et avant etc.:

« les acides, les bases, les oxydants, les pesticides, les insecticides, les engrais »

**ARTICLE 3.**

À l'ARTICLE 5, alinéa 5.1.7 est modifié comme suit :

« Toutes les fibres textiles, les tissus, la fourrure, le cuir, les souliers, etc., peuvent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Ils doivent être rangés dans un sac de plastique fermé à l'abri de l'humidité. Seuls les sacs dont la condition est jugée acceptable par les préposés à l'écocentre sont acceptés.»

**ARTICLE 4.**

Après l'alinéa 5.1.9 de l'ARTICLE 5, sont est insérés les alinéas 5.1.10, 5.1.11 et 5.1.12 :

**5.1.10 Matières organiques**

Les matières organiques que sont les résidus alimentaires, les résidus de jardin en petites quantités et autres matières acceptées dans le bac brun peuvent être déposées dans les contenants prévus à cet effet. Les matières doivent être déposées dans des sacs compostables.

**5.1.11 Déchets ultimes**

Les déchets ultimes que sont les matières destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et des matières organiques peuvent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet.

**5.1.12 Plastique agricole**

Le plastique agricole (enrobage plastique des balles ensilées) peut être déposé dans le conteneur prévu à cet effet. Les autres plastiques utilisés à la ferme comme les cordes et les filets servant à attacher le foin ne sont pas acceptés.

**ARTICLE 5.**

À L'alinéa 5.2.3 sous la section 5.2 **Citoyens des Municipalités ayant une entente d'accès à l'écocentre** est ajouté après les décapants et avant etc. :

« les acides, les bases, les oxydants, les pesticides, les insecticides, les engrais »

**ARTICLE 6.**

À la section 5.2, l'alinéa 5.2.5 est modifié comme suit :

« Les fibres textiles, les tissus, la fourrure, le cuir, les souliers, etc., peuvent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Ils doivent être rangés dans un sac de plastique fermé à l'abri de l'humidité. Seuls les sacs dont la condition est jugée acceptable par les préposés à l'écocentre sont acceptés. »

**ARTICLE 7.**

À LA SECTION 5.2 de l'ARTICLE 5, sont insérés les alinéas 5.2.6 et 5.2.7 :

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

### 5.2.6 Pneus

Les pneus propres avec ou sans jantes peuvent être déposés aux endroits prévus à cette fin.

### 5.2.7 Feuilles mortes

Durant les seuls mois de septembre et d'octobre de chaque année, les personnes autorisées peuvent déposer à l'endroit identifié par les préposés à l'écocentre des sacs de feuilles mortes. Ces sacs doivent être recyclables ou compostables. Ils peuvent donc être en plastique ou fait d'un matériau compostable, mais non d'un plastique oxo-biodégradable, lequel n'est ni recyclable, ni compostable. Leur format doit être d'au minimum de 45 cm x 80 cm et ils doivent être fermés hermétiquement sans aucune ouverture.

### ARTICLE 8.

À l'**ARTICLE 6 matières refusées**, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les matières refusées à l'écocentre sont, de façon non limitative, les réservoirs d'huile, les explosifs, les liquides en bidon, les huiles BPC, ainsi que tout produit qui n'est pas dans son contenant d'origine. La Municipalité se réserve le droit de refuser toute matière qu'elle estime ne pas pouvoir disposer. »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2014 06 29

## 7.2 Règlement 2012-418-A concernant le contrôle et la gestion des matières résiduelles

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier certaines dispositions afin de refléter les changements à apporter;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et dispense de lecture du présent règlement ont été donnés à l'occasion d'une assemblée du conseil tenue le 2 avril 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'air lu;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2012-418-A qui décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### ARTICLE 2.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS ULTIMES**, Section 3.2 sous **Contenant autorisé**, le texte est modifié en le remplaçant par le suivant :

« *sac de plastique transparent ou opaque portant l'**Attache** officielle de la Municipalité. Le format du sac ~~transparent~~ ne peut être supérieur à 81 cm x 122 cm (30 pouces x 48 pouces).* »

Et

l'alinéa 3 est modifié en le remplaçant par le suivant :

« **L'Occupant** qui ne dépose pas le ou les sacs ~~transparent~~s dans un contenant solide et étanche est responsable de nettoyer entièrement le lieu de dépôt lorsqu'un sac est éventré et que les **Déchets** ultimes se retrouvent sur le sol. »

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

### ARTICLE 3.

Section 3.3 **Modalités relatives à l'utilisation des contenants autorisés pour les déchets**, sous section **3.3.1 Nombre de contenants**, le texte après **Contenant autorisé est** remplacé par le suivant :

« Tout **Occupant** d'une unité d'occupation résidentielle ou d'un ICI – petits générateurs desservie peut mettre au **Chemin** le nombre de sacs ~~transparents~~ qu'il désire. Ceux-ci doivent cependant porter l'**Attache** officielle de la Municipalité. »

### ARTICLE 4.

Section 3.4 **Non respect des dispositions de la collecte des déchets ultimes**, le premier point

➤ « *n'est pas transparent* » est retranché

### ARTICLE 5.

Section 3.4.2, le titre est modifié pour lire : **Attache officielle**

Et le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« Tout **Occupant** qui dépose en bordure du **Chemin** un ou des sac(s) ~~qui ne sont pas transparents ou~~ qui ne portent pas l'**Attache** officielle de la Municipalité recevra un avertissement sous forme d'avis de courtoisie émis par l'**Entrepreneur**. »

### ARTICLE 6.

Section 5.5 **Compostage domestique** doit maintenant lire comme suit :

Le **Compostage** domestique constitue une forme de réduction à la source et est encouragé parallèlement à la collecte des matières organiques. ~~Tout Occupant qui pratique le Compostage domestique se verra attribuer une réduction du tarif relatif à la gestion des matières résiduelles dont le montant est déterminé par le Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs et fixant les conditions de perception.~~

~~Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, l'Occupant doit en faire la demande auprès de la Municipalité et faire la démonstration claire qu'il pratique le Compostage domestique toute l'année. Il doit notamment avoir un minimum d'un (1) composteur sur son terrain.~~

~~Advenant que le Responsable de l'application de ce règlement constate des preuves indiquant qu'un Occupant bénéficiant de la réduction de tarif ne pratique pas le Compostage domestique tel que requis par ce règlement, la Municipalité peut en tout temps cesser l'attribution de la réduction de tarif à cet Occupant.~~

~~En vertu des dispositions de l'article 7.1, le Responsable de l'application de ce règlement ainsi que toutes personnes désignées par lui peut effectuer une inspection visuelle sur la propriété des occupants qui ont déposé une demande afin de valider que ces derniers pratiquent le Compostage domestique. Cette inspection peut consister à vérifier le contenu du composteur ainsi que le contenu du contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles organiques, qui ne devrait à priori contenir aucune matière organique d'origine végétale, et ce, toute l'année.~~

### ANNEXES

Annexe 1 **Liste des chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte** est modifié et remplacé par l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement.

Annexe 5 **Fréquence des collectes** est modifié et remplacé par l'ANNEXE 5 jointe au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 06 30

### 7.3 Règlement 2014-406 abrogeant et remplaçant le règlement 2011-406 portant sur le Code de déontologie et d'éthique des élus

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute Municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge de plus opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la présente séance ordinaire du 5 mai 2014;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement dans sa forme finale a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement dans sa forme finale doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Michel Daigneault**  
**et résolu**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 2014-406 abrogeant le règlement 2011-406 et décrétant ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 - TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE**

Le titre du présent code est: Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la Municipalité du canton de Potton et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « **Organisme municipal** ». Il s'applique aussi à l'élu qui siège au Conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Potton.

Ce règlement abroge le règlement 2011-406 et le remplace.

#### **ARTICLE 2 - BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 2.1 Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

#### **ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt du membre concerné, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- b) un organisme dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une Municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un Conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

« **Membre(s)** » :

Désigne les Conseillers et le Maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du Conseil municipal ».

**ARTICLE 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 4.1 **L'intégrité** : les Conseillers et le Maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : les Conseillers et le Maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 4.3 **Le respect envers les autres membres du Conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens** : les Conseillers et le Maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions;
- 4.4 **La loyauté envers la Municipalité** : les Conseillers et le Maire recherchent l'intérêt de la Municipalité;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

- 4.5 La recherche de l'équité** : les Conseillers et le Maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil Municipal** : les Conseillers et le Maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité;

## **ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Conflits d'intérêts**

- 5.1.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.3** Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7;
- 5.1.4** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 5.1.5** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 5.1.6** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations;
- 5.1.7** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1;
- 5.1.8** Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 5.1.8.2** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.1.8.3** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.8.4** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.5** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5.1.8.6** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.1.8.7** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 5.1.8.8** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 5.1.8.9** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.1.8.10** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 5.1.8.11** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.1.10** Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11** Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

## **5.2 Utilisation des ressources de la Municipalité**

- 5.2.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

**5.2.2** La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la **disposition des** citoyens.

### **5.3 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

**5.3.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.4 Après-mandat**

**5.4.1** Tout membre doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

**5.4.2** Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

### **5.5 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

### **5.6 Respect du processus décisionnel**

**5.6.1** Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **ARTICLE 6 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

### **6.1 La réprimande**

### **6.2 La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :**

**6.2.1** du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

**6.2.2** de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

**6.2.3** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

**6.2.4** La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.



Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

## **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**Adopté.**

2014 06 31

### **7.4 Règlement numéro RU-2014-418 concernant les nuisances**

**CONSIDÉRANT QUE** les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, tous desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 5 mai 2014;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Michael Laplume  
et résolu**

**QUE** le présent règlement soit adopté :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU-2010-377 et ses amendements.

#### **3. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« Embarcation de plaisance »

tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« Endroit privé »

tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines,

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute place publique propriété d'une Municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou à la charge du ministère des Transports du Québec.

#### **4. BRUIT / GÉNÉRAL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### **5. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE**

« Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

### **MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO RU-2014-418 CONCERNANT LES NUISANCES**

##### *Bruit / Général*

*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.*

##### *Amendes*

*Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende*

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Très.

*maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.  
Autre contrevenant*

*Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.*

## **6. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

## **7. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE**

7.1. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.

7.2. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.

7.3. Au sens des articles 7.2 et 7.3, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

## **8. MUSIQUE / SPECTACLE / HAUT-PARLEUR**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, organisée par un organisme à but non lucratif et autorisée par résolution du conseil.

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Très.

## **9. SCIAGE DU BOIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la Municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

## **10. LUMIÈRE»**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient.

## **11. IMMONDICES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

## **12. BILLOTS DE BOIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

## **13. DÉBRIS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

## **14. VÉHICULE À MOTEUR**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, un ou des véhicules à moteur ou parties de véhicules à moteur :

14.1. fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

OU

14.2. hors d'état de fonctionnement.

## **15. CONSTRUCTIONS / STRUCTURES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

## **16. ENTRETIEN ET PROPRETÉ**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

## **17. MAUVAISES HERBES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

## **18. ARBRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

## **19. HUILE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

## **20. NEIGE, GLACE OU TERRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la Municipalité.

## **21. DÉCHETS DE CUISINE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

## **22. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 19, 20 et 21.

## **23. DÉCHETS DE VÉHICULE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés ;

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

## **24. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

## **25. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci-après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

aménagement ou un objet mobilier excédant 76 centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font 7,5 mètres et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;
- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

## **26. FERRAILLE»**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

## **27. OBJET**

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

## **28. RUE FERMÉE**

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue ou partie de rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

## **29. USAGE DE CHEVAL**

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la Municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

## **30. DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL**

Le Conseil autorise les inspecteurs municipaux, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE**

### **31. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

### **32. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **33. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout policier et agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement par le conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **34. AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

### **35. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro RU-2010-377 et son amendement lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Adopté.**

2014 06 32

### **7.5 Règlement numéro RU-2014-419 concernant la sécurité, la paix et l'ordre**

**CONSIDÉRANT QUE** les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 5 mai 2014;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu**

**QUE** le présent règlement soit adopté:

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

## REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RU-2010-376 et ses amendements.

## DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail;

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules;

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une Municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

## HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la Municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la Municipalité ou le propriétaire.

## BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans tout endroit public de la Municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.



Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

### **VÉHICULES MOTEURS**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la Municipalité.

### **AUTRES VÉHICULES**

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la Municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la Municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la Municipalité, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

### **GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### **ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE**

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance est prohibé.

### **INDÉCENCES**

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

### **JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES**

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la Municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

### **BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

### **PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **DOMMAGES**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

### **ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la Municipalité, un plan détaillé de l'activité;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

### **RÔDEUR**

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

### **IVRESSE**

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

### **ÉCOLE**

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un «parc-école», sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

### **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **FRAPPER À UNE PORTE**

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

### **QUITTER LES LIEUX**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **INJURES»**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

### **QUITTER UN ENDROIT PUBLIC**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### **INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

### **SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE**

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la Municipalité ou de la Sûreté du Québec

### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **AMENDES»**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

#### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro RU-2010-376 lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Adopté.**

2014 06 33

#### **7.6 Règlement numéro RU-2014-420 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques**

**CONSIDÉRANT QUE** les Municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de conserver cette uniformisation les Municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, St Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et St-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), stipule que toute Municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 5 mai 2014;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu**

**QUE** le présent règlement soit adopté:

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les règlements numéros RU-2010-374 et leurs amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

#### **CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

#### **DÉFINITIONS**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Bicyclette » :

une bicyclette, un tricycle ou une trottinette;

« Camion » :

un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

« Chaussée » :

la partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement;

« Parc » :

tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école » :

tout parc situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent;

« Rue » :

une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique » :

Le service de voirie de la Municipalité ou l'inspecteur municipal;

« Véhicule hors route » :

- 1 les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
- 2 les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- 3 les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q. c. V-1.2.

« Véhicule-outil » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« Voie publique » :

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la Municipalité ou du gouvernement.

#### **ENDROIT INTERDIT**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié **à l'annexe A du présent règlement.**

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement);
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé ;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard);
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme telle;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

#### **STATIONNEMENT À ANGLE**

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à **l'annexe B du présent règlement**, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

#### **STATIONNEMENT PARALLÈLE**

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

#### **STATIONNEMENT SUR UNE RUE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

#### **STATIONNEMENT EN DOUBLE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la Municipalité.

#### **STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

#### **STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

#### **PÉRIODE PERMISE**

Le conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Très.

## **HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la Municipalité entre 23 h et 8 h du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

## **STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

## **STATIONNEMENT DE CAMION**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la Municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

## **LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

## **TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la Municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la Municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

## **POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 0;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.



Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

### **POUVOIRS SPÉCIAUX**

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

### **POUVOIRS D'URGENCE**

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et le stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre.

### **DISPOSITION PÉNALE**

#### **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) à cent dollars (100 \$).

#### **AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION**

Quiconque contrevient aux articles 0 et 0 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).

#### **AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

Quiconque contrevient à l'article 0 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) à soixante dollars (60 \$).

#### **FRAIS**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

## VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro RU-2010-374 lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Adopté.**

2014 06 34

### 7.7 Premier projet de règlement 2001-291-AI modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin de retirer le cadre normatif applicable à l'architecture des toitures dans le secteur d'Owl's Head;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser le cadre normatif applicable aux constructions et ouvrages permis sur la rive;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur dans la zone RF-1 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin d'autoriser le groupe d'usages de services reliés aux véhicules servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers dans la zone U-3 selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels;

## EN CONSÉQUENCE

**il est proposé par Michael Laplume  
et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-AI qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 30 « Architecture des bâtiments » est modifié en abrogeant l'alinéa suivant :

« Pour les zones «OH» s'appliquent en plus les normes suivantes:

- La pente minimale des toits est de 1/3 et la pente maximale de 1/1;
- Les toits à versant unique sont strictement interdits. »

**Article 3.** L'article 64 « Constructions et ouvrages permis sur la rive » est modifié en ajoutant, entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous paragraphes du 3<sup>e</sup> alinéa, le sous paragraphe suivant :

- «
- les travaux de modification aux ouvertures (portes et fenêtres) d'une construction existante sans empiétement supplémentaire sur et au-dessus de la rive; »

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**Article 4.** La section des notes de l'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifiée en ajoutant la note 46 suivante pour se lire comme suit:

« 46 - Seul l'usage « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » est autorisé. »

**Article 5.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales-forestières » en ajoutant à la zone RF-1 vis-à-vis la ligne « Vente de gros, dépôts extérieurs C 2.2 » un astérisque ainsi que les notes (28) et (46) afin d'autoriser l'usage spécifique « piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur » dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

**Article 6.** L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Urbaines » en ajoutant à la zone U-3 vis-à-vis la ligne « Services véhicules vente entretien de base C 3.4a » un astérisque ainsi que la note (28) afin d'autoriser ce groupe d'usages dans cette zone selon le règlement numéro 2005-327 relatif aux usages conditionnels.

**Article 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

2014 06 35

**7.8 Premier projet de règlement numéro 2005-327-H modifiant le règlement d'usages conditionnels 2005-327 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère que l'usage de piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur peut être autorisé dans la zone RF-1;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal considère que le groupe d'usage C 3.4a Vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers peut être autorisé dans la zone U-3;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal se préoccupe également de l'impact de ces usages et souhaite les assujettir au respect de certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible, par le biais d'un règlement relatif aux usages conditionnels, de permettre des usages en imposant des conditions afin d'assurer une coexistence harmonieuse entre ces usages et le voisinage;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Michel Daigneault  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2005-327-H qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 20 « zones admissibles et usages conditionnels autorisés » est modifié en ajoutant les nouveaux paragraphes 11° et 12° qui se lisent comme suit:

«Numéro	Zone admissible	Usages conditionnels pouvant être autorisés
11o	RF-1	Usages, activités ou immeubles destinés à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

12o

U-3

Usages, activités ou immeubles destinés au groupe d'usages C 3.4a Vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers.

**Article 3.** L'article 28 relatif à l'entrée en vigueur devient l'article 30.

**Article 4.** Un nouvel article 28 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone RF-1, est ajouté pour se lire comme suit:

**« 28 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE RF-1 »**

Dans la zone RF-1, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à une piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur :

- «
- a. un (1) seul établissement exerçant cet usage est autorisé dans la zone RF-1;
  - b. les opérations ou activités liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. À cet effet, le nombre maximal d'événements associés à cet usage est de quatre (4) par année. De plus, l'emplacement des aires d'activités extérieures et de stationnement doit être choisi de manière à maintenir les aires boisées existantes sur le territoire;
  - c. la durée maximale de chaque événement prévu au critère b. est de trois (3) jours;
  - d. l'aire d'activité extérieure prévue pour la course doit être située à une distance minimale de 200 mètres d'une résidence existante au 2 juin 2014;
  - e. le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant. Aucune nouvelle construction associée à l'usage conditionnel n'est autorisée;
  - f. l'usage doit être exercé à l'intérieur du territoire identifié au plan ci-joint en annexe 2 pour faire partie intégrante du présent règlement. »

**Article 5.** Un nouvel article 29 concernant les critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone U-3, est ajouté pour se lire comme suit:

**« 29 CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS DE LA ZONE U-3 »**

Dans la zone U-3, les critères suivants sont ceux devant permettre l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « vente, fonctionnement de base et lavage de véhicules légers » correspondant au groupe d'usages C 3.4a au règlement de zonage:

- «
- a. un (1) seul établissement exerçant ce groupe d'usages est autorisé dans la zone U-3;
  - b. nonobstant toute disposition inconciliable du règlement de zonage, le stationnement et l'entreposage de véhicules aux fins de respecter une obligation contractuelle avec un corps policier est autorisé;
  - c. la façon de stationner et d'entreposer les véhicules doit être ordonné de manière à éviter l'impression de désordre sur le site;
  - d. les opérations liées à l'usage doivent s'effectuer de manière à minimiser les inconvénients liés au bruit. »

**Article 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 06 36

## 7.9 Projet de règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2001-296 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser le critère relatif au style architectural des bâtiments projetés dans un secteur déjà construit du secteur de PIIA-6 ;

**EN CONSÉQUENCE**  
il est proposé par Edith Smeesters  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-296-F qui décrète ce qui suit:

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'article 23 « PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head » est modifié en remplaçant le texte du 1<sup>er</sup> item du sous-paragraphe g) choix du style architectural du point 2.2.2 L'architecture du paragraphe 2. Critères d'évaluation de la section D. portant sur les projets de nouvelle construction par le texte suivant :

- «
- *Lorsque le bâtiment projeté est situé dans un secteur déjà construit, le style architectural doit s'harmoniser avec les bâtiments du secteur, plus particulièrement quant aux volumétries, aux couleurs, aux matériaux extérieurs ainsi qu'aux formes de toit en évitant les toits plats, à versant unique, de pente inférieure à 1/3 et supérieure à 1/1 .*
- »

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté.**

## 8- COMPTES À PAYER

### 8.1 **Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative Desjardins VISA selon la résolution numéro 2011 01 05 et l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

### 8.2 **Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

### 8.3 **Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier et par les Responsables municipaux conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements**

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables municipaux selon l'article 7.3 du Règlement numéro 2007-349-A (20100 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposé.**

2014 06 37

9- **VARIA**

9.1 ***Autorisation d'enchérir et d'acquérir les immeubles soumis à la vente pour non paiement de taxes***

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Potton a transmis à la MRC de Memphrémagog l'état des taxes impayées depuis 2011 conformément à l'article 1023 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité autorise que les immeubles inscrits soit procédé à la vente pour non paiement de taxes qui se tiendra aux bureaux de la MRC Memphrémagog le 12 juin 2014 prochain;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Edith Smeesters**  
**et résolu**

**QUE** le Responsable en urbanisme et inspection de bâtiments, Monsieur Hugues Thivierge, soit autorisé à enchérir et à acquérir ces immeubles au nom de la Municipalité du Canton de Potton, le jour de la vente.

**Adoptée.**

10- **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

11- **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par **Pierre Pouliot** et résolu que l'assemblée soit levée à 21h30. Le tout respectueusement soumis,

\_\_\_\_\_  
Louis Veillon  
Maire

\_\_\_\_\_  
Thierry Roger  
Directeur général secrétaire trésorier

*Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*